Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 5 (1913)
Heft: 10

Artikel: Le salaire des gardes-barrières femmes
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383024

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

la plus grande capacité de secours de la nouvelle institution commune, chaque fédération et chaque groupement profiteraient de la plus grande force d'attraction qu'exerce une caisse générale d'assurance contre la maladie sur la masse des travailleurs inconscients. Naturellement qu'il faudrait prévoir que les travailleurs doivent être organisés pour pouvoir faire partie de la caisse de maladie.

S'il n'est pas possible, aujourd'hui, de tirer profit partout d'une concentration plus intense des forces et moyens, quand il s'agit de la lutte syndicale — parce qu'il faut tenir compte de l'état du développement des associations patronales — il est certain que les travailleurs pourraient partout tirer de grands avantages d'une concentration des moyens en faveur des institutions de secours, un domaine sur lequel les ouvriers peuvent agir librement.

Les idées émises ici devraient donner lieu à une discussion au sein des comités centraux des fédérations syndicales, et ensuite à une discussion en commun dans la commission syndicale. *B. St.*

* * *

Note de la rédaction. Le comité de l'Union syndicale a décidé de porter la question soulevée par le camarade Staude à l'ordre du jour de la prochaine séance de la commission syndicale qui aura lieu le 18 janvier prochain.

Le salaire des gardes-barrières femmes.

Malgré les nombreuses correspondances que nous avons publiées ici même au sujet de cette catégorie si intéressante du monde cheminot, l'on s'obstine encore, en haut lieu, à ne pas exécuter les décisions prises par le Conseil d'administration.

Aussi peut-on s'imaginer l'état d'esprit qui règne parmi ces dévoués serviteurs du rail. La correspondance ci-dessous est particulièrement typique; ce n'est du reste pas la seule, mais toutes constatent l'injustice que l'on commet à l'égard de ces collaborateurs qui, quoique modestes, n'en sont pas moins indispensables.

Nous nous bornons, aujourd'hui, à en publier une, espérant encore que les dirigeants comprendront l'impérieuse nécessité dans laquelle se débattent la plupart des mères de famille, qui, pour subvenir à l'entretien de leur ménage — le mari ne gagnant pas assez malgré son dur labeur le long de la voie — sont obligées de chercher une occupation accessoire, point lucrative, mais grosse de responsabilité. On oublie trop, dans les hautes sphères, que tout travail mérite salaire et surtout un salaire qui permette de vivre. Comment élever ses marmots si le nerf de la guerre fait défaut? Or, les lamentations des gardes-barrières femmes sont fondées; elles attendent depuis longtemps qu'on leur rende enfin justice!

Monsieur le rédacteur,

C'est encore moi. Mais vous conviendrez que c'est pour le bon motif; notre cause est juste, nous avions confiance en elle, mais, décidément, nous nous étions trop tôt réjouies en recevant l'avis que notre augmentation, à partir du 1er avril 1912, viendrait avec la paye de mars; en mères de famille soucieuses de la santé de nos enfants, nous escomptions déjà ce que nous pourrions leur procurer avec ce supplément arrivant en une seule fois. Car ces petits êtres, qui sautent et gambadent toute la journée, en usent des souliers! comme, du reste, toutes autres choses, que c'est à en frémir en présence de nos petites bourses. Mais voilà que, comme une douche d'eau froide, nous arrive un autre avis, annonçant que nous ne recevrions la dite augmentation qu'à la paye d'avril... Espérons que ce sera vrai, cette fois. Si nos autorités avaient quelque compassion, elles nous feraient peut-être l'agréable surprise de nous la faire parvenir dans le courant d'avril.

Il est vrai que, pour les fonctionnaires à gros traitements, les nôtres sont si peu de chose que je suppose qu'on ne voit pas la raison de se presser. Du reste, à la demande d'augmentation formulée par nos représentants, ne leur a-t-il pas été répondu que notre service ne nous empêchait nullement de faire notre ménage et que notre salaire, ajouté à celui de nos maris, constituait un traitement assez important? Qu'on me cite l'industrie privée où l'on tiendrait à une ouvrière, journalière ou femme de ménage, pareil langage, lui faisant sentir que, puisque son mari gagne, on ne la payera que la moitié de ce qu'on donnerait à une veuve ou fille! On la payera ce qu'elle mérite.

Il est évident que la plupart d'entre nous sont logées à proximité du passage à niveau; mais ne compte-t-on donc pour rien d'être là à chaque instant, pendant douze heures de la journée, exposées à toutes les intempéries, et le souci des catastrophes qui pourraient résulter d'une faute en service? Nous avons la responsabilité de combien de vies humaines, ce qu'une ouvrière de fabrique n'a pas.

C'est avec plaisir que nous faisons consciencieusement notre service; mais si, pour un instant d'oubli, il fallait déplorer des pertes de vies humaines, ou seulement des dégâts matériels, il ne se trouverait sûrement pas un de ceux qui ont édicté la loi sur les traitements pour dire: Ne les rendons pas responsables, elles étaient occupées à faire leur ménage; elles ne sont pas suffisamment rétribuées pour ne faire que leur service.

Et lorsqu'il arrive un accident ou une perturbation quelconque dans le service, c'est toujours

parmi les travailleurs modestes que l'on recherche le bouc émissaire, car n'est-il pas vrai: La raison du plus fort est toujours la meilleure!

Garde-barrière.

L'Assurance sociale en Europe.

Les retraites pour les infirmes, les vieillards et pour la famille des assurés décédés.

1. Allemagne.

Aux termes de la loi industrielle du 19 juillet 1911, en vigueur depuis le 1er janvier 1912, *l'assurance est obligatoire* pour tous les ouvriers de fabriques et pour les employés dont le traitement annuel est inférieur à 2500 fr.; elle peut le devenir par une décision du Conseil fédéral pour les petits artisans et les ouvriers à domicile. La loi prévoit *l'assurance facultative* pour les ouvriers, employés ou petits partisans qui ne sont pas astreints à l'assurance obligatoire ou qui ont cessé de l'être. Il existe des établissements provinciaux d'assurance mutuelle qui s'administrent d'une façon autonome. De plus, il y a des établissements particuliers pour les chemins de fer de l'Etat, les mines et la marine (41 établissements avec 15,700,000 assurés).

Cotisations:

Prime du patron et de l'assuré (la moitié chacun). Cotisations hebdomadaires de 20, 30, 40, 50, 60 cts., selon le salaire de l'assuré.

Contribution de l'Etat de fr. 62.50 pour chaque retraite d'infirme, de vieillard, de veuve et de veuf, de fr. 31.25 pour chaque retraite d'orphelin; versement unique de fr. 62.50 pour chaque indemnité de veuve et de fr. 20.82 pour chaque dot d'orpheline.

Services rendus:

a) Retraite pour les infirmes ayant perdu les ⅔ de leur capacité au travail après le versement de 200 ou 500 cotisations hebdomadaires, et supplément de retraite s'ils ont des enfants.

b) Retraite pour les vieillards de plus de 70 ans, après le versement de 1200 cotisations hebdomadaires.

c) Retraite pour la famille (pour les veuves, veufs, orphelins, pouvant se monter à 1 fois ½ celle des infirmes), indemnité à la veuve, dot aux orphelines.

d) Traitement gratuit (en particulier dans un sanatorium, avec versement simultané d'une indemnité à la famille) pour prévenir ou empêcher l'infirmité.

La procédure est gratuite. Recours en appel devant l'Office supérieur et l'Office national des assurances, où les patrons et les assurés sont représentés dans des proportions égales.

La loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés à établi *l'assurance obligatoire* pour les employés dont le traitement annuel est égal ou inférieur à 6250 fr. Il existe un établissement national d'assurances. Succursales locales: les Commissions de retraites. L'assurance dans d'autres établissements est autorisée. L'assurance englobe environ deux millions de personnes.

Cotisations:

Primes du patron et de l'assuré (la moitié chacun). Cotisations mensuelles de fr. 2, 4, 6, 8.50, 12, 16.50, 20.75, 25, 33.25 sans subvention de l'Etat.

Services rendus:

a) Indemnité de repos à partir de 66 ans ou dès le commencement de l'incapacité au travail pour ceux chez qui cette incapacité sera permanente, ou enfin à partir de la 27e semaine, lorsque l'incapacité ne doit être que passagère. (Les assurés masculins doivent avoir acquitté 120 ou 150 mois de cotisations, les assurés féminins, 60 ou 90 mois.)

b) Retraite à la famille des décédés (versée après 120 mois de cotisations et s'élevant à 100 pour cent au plus de l'indemnité de repos), à savoir aux veuves, aux veufs et aux orphelins enfants au-dessous de 18 ans).

c) Traitement (en particulier dans un sanatorium avec indemnité à la famille) pour prévenir ou empêcher l'incapacité au travail.

d) Remboursement des cotisations à la mort ou à la démission des assurés féminins (dans certains cas, rente viagère à ces derniers).

Recours en appel devant la Cour d'arbitrage ou la Cour supérieure d'arbitrage où les assurés et les patrons sont représentés dans des proportions égales.

2. Autriche.

Cette assurance *n'existe pas* pour les ouvriers occupés dans l'industrie, le commerce et les transports. (On connaît les tentatives de réforme entreprises depuis 1891, qui n'ont abouti jusqu'ici à aucun résultat.) La loi du 28 juillet 1889 a établi *l'assurance obligatoire* pour les ouvriers des mines. Cette assurance consiste en des caisses fraternelles et la cotisation est versée à parties égales par l'ouvrier et le patron.

Services rendus, outre le secours de maladie:

a) Retraite aux invalides, se montant en moyenne à fr. 257.50 pour la première classe, à fr. 192.50 pour la deuxième classe d'assurés.

b) Retraite aux veuves et aux orphelins (pouvant aller jusqu'aux ¾ de la retraite *a*.

Recours en appel devant la Cour d'arbitrage.

De plus, la loi sur les retraites du 16 décembre 1906 a établi *l'assurance obligatoire* pour les employés de l'industrie privée au mois ou à l'année, dont le traitement est d'au moins fr. 637.50 par an, et pour quelques employés des services publics. La loi prévoit *l'assurance facultative* pour les em-